L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
JEUDI, 24 AVRIL 1890.

VAPEURS.

RED STAR LINE.
Départ de New-York, d'Anvers et de Paris chaque semaine.
NOORDLAND, Mercredi, 30 avril, à 3 P. M.
BELGENLAND, Mercredi, 7 mai, à 7:30 A. M.
Six heures et demie d'Anvers à Paris.
Première cabine, $65 et au-dessus, aller et retour $85 et au-dessus—Deuxième cabine, $35 aller et retour $60 et $72—Entrepont aux plus bas prix. Seulement $2,50 d'Anvers à Paris, 3e classe. Taxe spéciale pour l'Italie.
J. A. BUISSON, 19 rue du Camp.
A. M. MOULTON, 19 rue du Camp.
Agent général, coin Tonnelle et Bourbon.
La troupe de l'Opéra Français de la Nouvelle-Orléans, pour retourner en Europe, a pris un steamer de la ligne Red Star.
27 mars—6 mois

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

LE STEAMER NEW CAMELIA
A partir du 30 mars 1890, quittera Milneburg à l'arrivée des trains du chemin de fer Pontchartrain partant de la rue des Champs-Elysées:
MARDI, à l'arrivée du train de 2 P. M.
JEUDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
SAMEDI, à l'arrivée du train de 4 P. M.
De retour il quittera Madisonville:
LUNDI, à 5 A. M.
MERCREDI, à 6 A. M.
VENDREDI, à 6 A. M.
EXCURSIONS!
Tous les DIMANCHES, à l'arrivée du train de 9 A. M.
Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, au pied de la rue Girod.
W. G. COYLE & CIE., Agent.
mars No. 47 rue Carondelet.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE
Entre New-York et le Havre.
Les magnifiques navires de cette ligne favorite sur le continent, sont munis de sonnettes (système électrique), partiront de la jetée No 42 de la rivière du Nord, au pied de Morton street, tous les samedis.
LA CHAGNE, Boyer, samedi, 26 avril
LA NORMANDIE, Cellier, samedi, 3 mai
LA BRETAGNE, de Jouselin, samedi, 10 mai
Prix du passage pour le Havre.
Vin compris dans toutes les classes.
Première cabine..... $100 et $120 et au-dessus, selon les accommodations.
Deuxième classe..... $60
Entrepont, $26, avec aménagement supérieur comprenant vin, literie et couvertes.
Bilitres, aller et retour, à prix réduits.
Pour fret et passage, s'adresser à
J. B. DODART,
Agent principal à la Nouvelle-Orléans,
61 Carondelet.
M. J. A. BUISSON, coin Bourbon et Toulouse, est autorisé à vendre des billets de passages.
J. B. DODART.

LIGNE CROMWELL.
POUR NEW-YORK DIRECTEMENT
Partant mercredi, 30 avril, à 8 A. M.
Cette ligne se compose des steamers suivants
KNICKERBOCKER, HUDSON.
LOUISIANA, NEW ORLEANS.
Les steamers
KNICKERBOCKER, Capt. Kemble.
Sont un de ceux qui ont pied de la rue Toulouse à CHIRANOR PAR CETTE LIGNE 1/2 P. 0/0
Passage—Cabine..... $40
Entrepont..... 20
Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour Liverpool, Brême et le Havre.
Pour fret ou passage s'adresser à
ALFRED MOULTON & CO.,
mars—1 an Rue Carondelet No 41

CHEMINS DE FER.

Queen and Crescent Route,
que la plus courte de 96 milles entre la Nouvelle-Orléans et Cincinnati.
Temps, 26 heures.
La route la plus rapide, la ligne la plus courte, via Chattanooga, par aller aux Carolines et en Virginie, Richmond, Washington, Baltimore.
La ligne courte, via Cincinnati, pour aller à Chicago, Cleveland, Buffalo, les Chutes du Niagara et le Canada, New York, Boston, les Montagnes Adirondacks et White, et tous les points dans le Nord et dans l'Est.
Comparez notre itinéraire avec celui des autres lignes.

	No 2, Fast Line.	No 6, Limited
Part de la N. Orléans.	8:45 a m.	5:00 p.m.
Arrive à Meridian.....	3:05 p.m.	10:40 p m.
Arrive à Jackson.....	6:12 p m.	1:10 a m.
Arrive à Birmingham.	9:00 p.m.	3:50 a.m.
Arrive à Atlanta.....	11:00 p.m.	5:40 a m.
Arrive à Chattanooga.	1:30 a.m.	8:40 a.m.
Arrive à Burgin.....	10:55 a m.	4:05 p m.
Arrive à Lexington.	12:00 p.m.	5:00 p.m.
Arrive à Cincinnati..	3:30 p m.	7:35 p.m.

Bureau des tickets à la N. O., 24 rue Carondelet.
J. M. KNIGHT, Ticket Agent.
D. G. EDWARDS, Gen'l Pass. Agt. Cincinnati, O.
E. H. GARRATT, Dist. Pass. Agent, New Orleans.
J. J. O'DONNELL, Pass. Agt.
24 mars—

Route du pays de l'Ouest de la Nouvelle-Orléans du Texas et de la Californie.
Southern Pacific Co. Atlantic System via Morgan's La. & Tex. R. R. & S. S. Co.

Départs de la N-Orléans Pacific Express.	Arrivée à la N-Orléans Atlantic Express.
daily.....5 55 pm	daily.....9:15 am
San Antonio Express.	New Orleans Express.
daily.....7:25 am	daily.....7:45 pm

Chars dortoirs entre New Orleans et San Francisco par l'Atlantic and Pacific Express. Pullman sleepers entre la Nouvelle-Orléans et le San Antonio and New Orleans Express.
Connections à Houston avec toutes les chemins de fer de ce point. Billets à vendre et places dans les chars-dortoirs à vendre dans tous les bureaux, aux St-Charles et Canal ou à l'embarcadère du Parry.
J. KRUTTSCHNITT, Gen'l Manager.
J. S. SCHRIEVER, Traffic Manager.
W. O. WATSON, Gen. Pass. Agt.
Ler fév—1an.

LE FRANCO-LOUISIANAIS,
JOURNAL HEBDOMADAIRE
PARAISSANT LE SAMEDI.
Spécialement dévoué aux intérêts des population françaises de la Louisiane et du Sud-Ouest des Etats-Unis.
Abonnement : $2 50 par an.
Propriétaire-Editeur: LE CLUB DE LA DE MOCRATIE FRANÇAISE.
Bureau: 103 rue de Chartres, Nouvelle Orléans. Lee

ASSURANCES.

Vingtième Etat Annuel
—DE—
L'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.

CONFORMÉMENT à sa charte, l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1889:

Primes reçues:		
Sur risques de feu.....	$351,065 28	
Sur risques de marine.....	2,202 10	
Sur risques de rivière.....	3,974 97	
	$357,743 05	
A ajouter, primes non acquises de 1889.....	60,716 00	
Primes totales.....	$419,459 05	
A ajouter, intérêts et profits et pertes.....	15,041 23	
Revenus.....	$433,500 27	
A déduire, pertes payées:		
Sur risques de feu..	$89,073 26	
Sur risques de marine.....	1,010 08	
Sur risques de rivières.....	602 85	
Total des pertes payées.....	$90,686 27	
Retour de primes et annulations.....	25,829 60	
Commissions.....	29,121 13	
Réassurances.....	32,398 15	
Taxes et Licences..	2,947 15	
Dépenses de bureau et d'agences, salaires, bureau des assurances, compte de sauvetage, loyers, publications, etc..	30,719 47	
Déboursés.....		$212,693 79
		$220,806 58
A déduire:		
Primes non acquises	$60,554 00	
Pertes ajustées et non ajustées..	30,000 00	90,554 00
Bénéfice net.....		$130,252 58

ACTIF.

Argent en caisse.....	$ 66,123 13	
Dépôt au trésor de l'Etat du Mississippi.....	15,000 00	
Argent entre les mains d'agents d'autres Etats.....	10,611 16	
$10,000 Bons des Etats-Unis 4 0/0 @ 127.....	12,700 00	
$121,000 Bons Consolidés de la Nlle-Orléans @ 110.....	133,109 00	
$54,500 Bons à Primes de la Nlle-Orléans @ 148.....	98,548 00	
$25,000 Bons de l'Etat de la Louisiane, 4 0/0 @ 95 1/2.....	23,875 00	
Primes en voie de recouvrement.....	12,198 55	
Prêts sur hypothèque.....	24,384 24	
Bâtisses à recevoir et billes à revoir pour primes.....	6,002 02	
Actions.....	4,465 28	
Meubles et installations de bureaux.....	2,500 00	
		$405,918 34

PASSIF.

Capital.....	$200,000 00	
Dividendes non réclamés.....	1,350 30	
Réserve pour primes non-acquises.....	60,554 00	
Réserve pour pertes ajustées et non ajustées.....	30,000 00	
Intérêt sur capital dû en janvier 1890.....	9,000 00	
		$400,904 30
Capital versé.....	$200,000 00	
Réserve pour primes non-acquises.....	60,554 00	
Réserve pour pertes ajustées et non ajustées.....	30,000 00	
Intérêt sur capital dû en janvier 1890.....	9,000 00	
Surplus au-dessus du capital et de toutes réclamations.....	$141,180 13	
Surplus au-dessus du capital et de toutes réclamations, y compris le capital.....		$341,180 13

Cet exposé est une copie juste et correcte des livres de la compagnie.
H. ZUBERBIER, Président.
J. HASSINGER, Vice-Président.
EMIL WEBER, Secrétaire.
Fait et signé sous serment devant moi, ce 10me jour de janvier 1890.
W. O. HART, Notaire.

Le Conseil de Direction, à une réunion tenue le 9 du courant, a déclaré un second dividende semestriel de QINQ POUR CENT, faisant 10 pour cent payé par an sur le fonds-capital pour l'année se terminant le 31 décembre 1889, payable sur demande.
DIRECTEURS.
H. ZUBERBIER, P. W. DIELMANN, J. J. WECKERLING, JOHN THORN, J. HASSINGER, J. B. MEYER, LOUIS GRUNEWALD, A. G. RICKS, FRANK VATTIER, BENJ. LIEDLICH, HERM. CURTIUS, FRANK J. LEVIS, J. B. MERILH, JOHN B. MOLL, J. J. LANGLES.

Conformément aux Règlements de ses Chartes, la

Compagnie d'Assurances de la Nlle-Orléans.

Publie l'état de situation suivant de ses affaires du 1er janvier au 31 décembre 1889.

Primes reçues durant l'année finissant le 31 décembre 1889, comprenant les primes non-acquises de l'année précédente:		
Primes reçues.....	$197,746 89	
Primes maritimes.....	2,866 10	
Primes des rivières..	1,577 07	
	$202,207 66	
A ajouter: Primes non expirées de 1888.....	44,609 49	
		$246,817 35
A ajouter: intérêts, profits et pertes.....	$26,232 05	
Moins salaires et dépenses générales.....	14,190 43	
		12,023 62
Fonds de surplus de 1888.....		24,476 05
Total.....		$283,317 02
Pertes payées:		
Sur risques de feu.....	$93,146 66	
Sur risques maritimes	2,036 45	
Sur risques de rivières	1,619 99	
	$96,803 07	
Réassurances.....	38,145 53	
Primes remises et commissions.....	49,861 79	
Taxes d'Etat et de ville, droits d'Underwriters et souscriptions.....	6,389 93	
		185,952 32
Profits bruts.....		$ 97,364 70
Réservé pour primes non expirées.....	$41,180 13	
Pertes non payées...	11,709 52	
Dividende No 23 payé en juillet 1889.....	10,000 00	
Dividende No 24 déclaré en janvier 1890.....	10,000 00	
Fonds de surplus, 1889.....	24,476 05	
		97,365 76

ACTIF

Billets pour primes.....		$369 89
Primes en voie de collection.....		41,682 38
Prêts sur nantissement (dépôt de titres).....		33,625 00
Prêts sur hypothèques.....		6,176 66
Bons des Etats-Unis, bons d'Etat, consolidés de ville et bons à primes.....		65,080 00
Stocks de banques, d'assurances et autres.....		38,928 50
Bons 1ère hypothèque, Weckerling Brewing Co.....		5,000 00
Propriétés foncières.....		66,814 84
Meubles de bureau et accessoires..		4,873 14
Argent comptant et en banque.....		24,838 44
		$287,564 70

PASSIF.

Capital-actions.....		$200,000 00
Réservé pour primes non expirées.....		41,180 13
Réservé pour pertes non payées sur incendie.....		11,709 52
Réservé pour dividende 5 pour cent, janvier 1890.....		10,000 00
Réservé pour fonds de surplus, 1889.....		24,476 05
		$287,364 70

Cet exposé est une copie juste et correcte des livres de la compagnie.
E. ZUBERBIER, Président.
J. HASSINGER, Vice-Président.
EMIL WEBER, Secrétaire.
Fait et signé sous serment devant moi, ce 10me jour de janvier 1890.
W. O. HART, Notaire.

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.
GEO. LANAUX, Jr., Secrétaire.
PIERRE LANAUX, Président.
Assermenté et signé devant moi, ce 11 janvier 1890.
GEORGE C. ANDRY, Notaire.

A une assemblée de la Direction tenue ce jour il a été résolu de payer sur demande un dividende d'un dollar de TROIS POUR CENT, (3 0/0) pour le second semestre de 1889, faisant SIX POUR CENT pour l'année, sur le capital de l'Association.
GEO. LANAUX, Jr., Secrétaire.
Nouvelle-Orléans, 11 janvier 1890.
12 janv—1m

OFFICIEL

Exposé annuel du Fonds des dépenses judiciaires de la Paroisse d'Orléans pendant l'année expirant le 31 décembre 1887.
DÉPARTEMENT DE L'EXÉCUTIF,
État de la Louisiane.
CONFORMÉMENT aux dispositions de la loi No 136 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane approuvée le 10 avril 1880 nous, SAMUEL DOUGLAS McENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et Oscar Arroyo, Secrétaire d'Etat, après avoir vérifié et comparé les timbres judiciaires qui sont nécessaires et requis par la loi pour la mise à exécution des dispositions de l'Acte précité et qui ont été émis sous l'autorité de l'Article 145 de la Constitution de l'Etat et qui sont actuellement entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier d'Etat, ainsi que le montant des timbres vendus, le produit de la vente et le montant dû à cette dépense pour le compte des fonds des dépenses judiciaires de l'Etat, nous soumettons arrivée au résultat suivant établi dans les mains de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier de l'Etat, et que nous certifions correct:

Montant des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé déposé et enregistré dans le bureau du Secrétaire d'Etat, la même jour, quatre cent soixante-huit mille six cent vingt-neuf piastres 75 cents.	468,629 75
Montant des timbres judiciaires retirés par le Trésorier d'Etat des mains de l'Auditeur des Comptes publics durant l'année se terminant le 31 décembre 1887, cent quatre-vingt dix-huit mille six cent vingt-neuf dollars, 75 cents....	198,629 75
Balance des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes publics, le 31 décembre 1887, deux cent soixante-dix mille dollars.....	270,000 00
Montant des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé enregistré au bureau du Secrétaire d'Etat, le même jour, dix mille six cent six dollars, 67 cents.....	10,606 67
Montant des timbres judiciaires reliés par le Trésorier d'Etat des mains de l'Auditeur des Comptes Publics pendant l'année échue le 31 décembre 1887, deux cent quatre-vingt dix-huit mille six cent vingt-neuf dollars, 75 cents.....	198,629 75
Montant total des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, deux cent neuf mille deux cent trente-six dollars, 62 cents.....	209,236 62
Montant judiciaire des timbres vendus par le Trésorier d'Etat, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, quatre-vingt mille six cent soixante-cinq dollars.....	80,665 00
Balance des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1887, cent vingt-huit mille cinq cent soixante-onze dollars, et 62 cents.....	128,512 67
Montant des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics durant cette année, pour différents objets judiciaires, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, en paiement des réclamations suivantes, savoir:	
Pour fournitures de bureaux distribuée aux différents officiers de la Cour Criminelle d'Orléans, d'après jugement droit en vertu de la loi No 136 de 1880, trois cent cent quatre-vingt quinze dollars, et 9 cts.....	395 09
Pour salaires et rémunérations des aux différents officiers et employés de la Cour d'Orléans, salaires très de Eli Smith, cent mille deux cent quarante-un dollars, et 50 cents.....	101,241 68
Montant total des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics contre le Fonds des Dépenses Judiciaires de l'Etat, pendant l'année échue le 31 décembre 1887 inclusivement, cent trois mille quatre cent trente-six dollars, et 77 cents.....	103,636 77

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures officielles, accompagnées du Sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Baton Rouge, en cette ville, le jour de janvier A. D., 1888.
S. D. McENERY,
Gouverneur de la Louisiane.
OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat.

CHARITH.

ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE D'ORLEANS.

DEVANT MOI, CHARLES ROLLE, notaire, pour la province d'Orléans et la ville de la Nouvelle-Orléans, y résidant, personnellement soussignés: MM. Jean Marque, Dominique Claverie, Richard Francis, Henri Lanquit, Barthélemy Beonhay, Pierre Conget, Pierre Adet, Gustave Kenard, François Lissot et Ramon Viosca, tous domiciliés en cette ville.
Agissant conformément à une résolution adoptée à une assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Orléans, tenue au bureau de la dite Compagnie, le 18me jour du mois de janvier 1890, désignant ceux qui ont composé d'un comité ayant pleins pouvoirs et toute autorité pour agir pour et en nom de la Compagnie du chemin de fer Orléans et de nos actionnaires de même que de signer et d'exécuter au nom de la dite Compagnie et des dits actionnaires toute charte ou tout acte d'incorporation, ou acte d'extension de la dite charte, de passer tout autre acte et de faire tout ce qui peut être nécessaire ou que peut exiger la loi.
Et les dits messieurs qui ont pour agissant en vertu de pouvoirs spéciaux, dont une copie est ci annexée pour qu'on s'y réfère au besoin ainsi qu'une résolution dont une copie est ci-jointe, adoptée le 6 janvier 1890, et les dits messieurs ont déclaré que se prévalant des dispositions de la loi contenues dans le Statuts Revisés de l'Etat de la Louisiane et de l'Acte correctif 125 de la session de la Législature de 1880, et des Statuts et de la Constitution de l'Etat, rédiger l'acte de construction, et à la mise en exploitation des chemins de fer, ils se sont engagés, et par le présent font et déclarent, pour eux et pour le compte de la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ORLEANS et de nos actionnaires, et en vertu des pouvoirs dont ils sont revêtus par les dits actionnaires, tenue le 18me jour de janvier 1890, et des pouvoirs spéciaux dont il est fait mention plus haut, et dans la loi ci-dessus citée, de maintenir en existence la dite COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ORLEANS, ils adoptent et déclarent par les présentes et comme celle de la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ORLEANS, laquelle prendra effet à partir du 21 janvier 1893 et demeurera en vigueur durant vingt ans à partir de cette dernière date.

ARTICLE I.

Le nom d'incorporation de cette Association sera la "ORLEANS RAILROAD COMPANY" (Compagnie du Chemin de Fer Orléans).

ARTICLE II.

Le lieu d'affaires et le domicile légal de cette corporation seront situés en la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE III.

L'objet de cette corporation est de construire et de maintenir des chemins de fer pour le transport de passagers et marchandises, avec tous les pouvoirs et privilèges accordés qui sont ou qui peuvent dans l'avenir lui être octroyés pour la construction et l'exploitation de chemins de fer.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette corporation est fixé à cent quatre-vingt cinq mille piastres ($185,000), représenté par mille cent quatre-vingt cinq actions (3,700) de cinquante piastres ($50) chacune.

ARTICLE V.

La dite corporation assume ici toutes les obligations de F. Meuny & Cie., comme principal, et Geo. W. Hynson, D. B. Macarty, L. E. Lemarié et B. baley, cautions, comme parties à un contrat et à l'acte de vente en date du 6 décembre 1887, et ainsi que tous les droits et privilèges dans le parcours d'Orléans, le 5me jour de juillet 1867, et aussi par acte passé devant Henry Dibble, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, le 7me jour de décembre 1867. La dite corporation s'engage à construire les dits chemins de fer urbains d'après les plans et stipulations, dans le délai et conformément à la manière indiquée dans ledit contrat et ledit acte que de se conformer à toutes les conditions qui y sont imposées et exprimées. Et la dite corporation assume ici et ratifie tous les droits et s'engage à remplir toutes les obligations y indiquées et exprimées; et la dite corporation accepte tous les droits et s'engage à faire face à toutes les obligations découlant du droit de passage ou des franchises octroyés à la dite Compagnie du Chemin de fer Orléans par la ville de la Nouvelle-Orléans conformément à l'acte passé par devant Joseph D. Taylor, notaire en cette ville, le 16me jour de novembre 1866, et chacun et tous des droits, privilèges ou obligations qu'il pourra y avoir pour ou contre ladite Compagnie du chemin de fer le trente-unième jour de janvier dix-huit cent quatre-vingt trois.

ARTICLE VI.

Cette corporation entrera en opérations à partir du trente-unième jour de janvier dix-huit cent quatre-vingt-trois.

ARTICLE VII.

La corporation aura un sceau d'incorporation dont la devise sera un char dans un cercle sur lequel se relira le nom de la compagnie.

ARTICLE VIII.

Ces articles d'association pourront être modifiés ou changés, et le fonds capital pourra être accru à n'importe quelle somme n'excédant pas cinq cent mille piastres de la façon pourvue par la loi et les dispositions de ces derniers comme ci-dessus, des actionnaires, obtenu à une assemblée générale convoquée après un avis de trente jours de publication, et lorsque ledit fonds aura été dûment autorisé, avis en sera donné pendant soixante jours dans deux journaux publiés en la ville de la Nouvelle-Orléans, dans quel délai les actionnaires auront le privilège d'acheter de nouvelles actions proportionnellement aux actions possédées ou possédées déjà; et toutes les actions qui, à l'expiration du délai, n'auront pas été achetées, pourront être disposées par le Directeur au profit de la compagnie dans le cas où les actions ne seraient pas vendues.

ARTICLE IX.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront placés dans un Conseil de Direction se composant de sept membres chacun desquels possédera un sou propriétaire au moins vingt-cinq actions du fonds capital de la dite corporation, et le dit Conseil de Direction élira, de nos membres Président, et servira jusqu'à ce qu'il lui soit donné un successeur qui sera désigné de la façon prescrite par l'article X.

ARTICLE X.

Le premier lundi de février 1892 et annuellement après, une élection de sept Directeurs par les actionnaires aura lieu de la manière suivante: Cette élection aura préalable d'au moins dix jours avant, donné dans deux journaux publiés en la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XI.

Une pluralité de votes (comptant un vote pour chaque action sur laquelle on vote) sera suffisante pour élire des directeurs qui devront à leur tour, dans les dix jours après leur désignation, choisir un des leurs comme président de la Compagnie qui sera du jour une majorité de toute la Direction, et qui devra avoir les toutes citations et tous documents légaux. Il incombera au président de présider toutes les réunions du Conseil, et en cas de vacances et de son impossibilité à le faire, le Conseil choisira un autre dans chaque président pro tem, qui prendra le pouvoir et les fonctions du président. Toutes les élections se feront par bulletage sous la surveillance de deux inspecteurs nommés par le Conseil au moins une semaine avant toute élection.

ARTICLE XII.

Une majorité du Conseil sera nécessaire pour former un quorum, et une décision de cette majorité constituera un acte d'incorporation valide. Le Conseil de Direction pourra de plus pouvoir et est ici autorisé à vendre et acheter telle propriété foncière et personnelle qu'il sera trouvé nécessaire pour l'usage de la Compagnie.

ARTICLE XIII.

Tout directeur sur le point de s'absenter pour une durée de quatre vingt-dix jours ou pour une durée moindre se nommera un remplaçant, pour qui que ce dernier aura en plein pouvoir de prendre de ses actions de la Compagnie, et pourra également que le dit suppléant soit du par le Conseil de Direction pour le temps voulu.

ARTICLE XIV.

Le Conseil de Direction se nommera un secrétaire et tous les commis et agents, et aura la faculté de les destituer à son gré; il aura aussi les traitements de tous les officiers de la corporation et le nombre de commis qu'il sera requis de ces officiers et agents. Le dit Conseil pourra aussi octroyer tels pouvoirs pour l'expédition des affaires de la Compagnie à des comités de son propre sein et à des commis ou agents, qu'il jugera convenable. Il pourra aussi nommer des agents dans l'Etat et en dehors aux conditions qu'il lui plaira, et il aura le pouvoir d'adopter des règlements qu'il modifiera à son gré dans l'intérêt de la corporation toutes les fois qu'il en sera besoin. Il pourra enfin remplir toutes les vacances qui se produiront dans le Conseil. Ces vacances pourront se déclarer soit par la mort, la démission, le manque du nombre requis de parts au nom du Directeur, l'insolvabilité et l'absence sans permission pendant trois mois consécutifs.

ARTICLE XV.

Des livres pour l'inscription et le transfert des actions du fonds capital seront ouverts, et toujours sujets aux restrictions imposées par le règlement. Tous les transferts d'actions se feront dans ces livres et seront signés par l'actionnaire ou son représentant légal; lesquels livres pourront être clos aussi souvent que le Conseil de Direction, même l'exigeraient les circonstances, mais pas pendant un délai de plus de dix jours à la fois. S'il arrivait qu'aucun actionnaire voulût transférer ses actions avant de les avoir pleinement payées, il en sera donné permission à la condition que l'acquéreur se substitue à sa place et de dernier est agréé par le Conseil de Direction.

ARTICLE XVI.

L'émission pour une raison quelconque d'être des Directeurs, Trésorier et Secrétaire, ou de dissolution de l'association; mais les Directeurs alors en fonctions garderont qualité jusqu'à ce que ait lieu une élection. De celle ci un avis sera immédiatement donné, ainsi que le vient l'article X, jusqu'au jour de l'élection.

ARTICLE XVII.

Chaque actionnaire à toute assemblée pour l'élection des Directeurs ou pour d'autres objets, aura droit directement ou par procuration à un vote pour chaque action qu'il possédera, pourvu que nul actionnaire ne vote en son propre nom plus de trois cents actions (ou votes); et pourvu aussi qu'il aura possédé ses actions au moins un mois avant le jour de l'élection.

ARTICLE XVIII.

Il ne sera pas permis à deux associés dont les actions seront au nom de la raison sociale, d'être élus en même temps Directeurs de cette compagnie ou corporation.

ARTICLE XIX.

Les minutes de toute les dé libérations du Board des Directeurs seront tenues par le secrétaire et vérifiées par le président; et le président et le secrétaire signeront tous les billets, traites, chèques, certificats de stock, contrats et toutes les autres preuves de dettes envers cette corporation.

ARTICLE XX.

Le Board de Directeurs peut accepter, provisoirement, tout pouvoir ou privilège octroyés à cette corporation par l'Etat susmentionné, si la loi sous laquelle cette corporation a été formée, ou pour l'adoption de tout nouvel acte ou modification, ou amendement de l'Acte de la Législature de l'Etat, rendu nécessaire pour la dite COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ORLEANS, ils adoptent et déclarent par les présentes et comme celle de la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ORLEANS, laquelle prendra effet à partir du 21 janvier 1893 et demeurera en vigueur durant vingt ans à partir de cette dernière date.

ARTICLE I.

Le nom d'incorporation de cette Association sera la "ORLEANS RAILROAD COMPANY" (Compagnie du Chemin de Fer Orléans).

ARTICLE II.

Le lieu d'affaires et le domicile légal de cette corporation seront situés en la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE III.

L'objet de cette corporation est de construire et de maintenir des chemins de fer pour le transport de passagers et marchandises, avec tous les pouvoirs et privilèges accordés qui sont ou qui peuvent dans l'avenir lui être octroyés pour la construction et l'exploitation de chemins de fer.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette corporation est fixé à cent quatre-vingt cinq mille piastres ($185,000), représenté par mille cent quatre-vingt cinq actions (3,700) de cinquante piastres ($50) chacune.

ARTICLE V.

La dite corporation assume ici toutes les obligations de F. Meuny & Cie., comme principal, et Geo. W. Hynson, D. B. Macarty, L. E. Lemarié et B. baley, cautions, comme parties à un contrat et à l'acte de vente en date du 6 décembre 1887, et ainsi que tous les droits et privilèges dans le parcours d'Orléans, le 5me jour de juillet 1867, et aussi par acte passé devant Henry Dibble, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, le 7me jour de décembre 1867. La dite corporation s'engage à construire les dits chemins de fer urbains d'après les plans et stipulations, dans le délai et conformément à la manière indiquée dans ledit contrat et ledit acte que de se conformer à toutes les conditions qui y sont imposées et exprimées. Et la dite corporation assume ici et ratifie tous les droits et s'engage à remplir toutes les obligations y indiquées et exprimées; et la dite corporation accepte tous les droits et s'engage à faire face à toutes les obligations découlant du droit de passage ou des franchises octroyés à la dite Compagnie du Chemin de fer Orléans par la ville de la Nouvelle-Orléans conformément à l'acte passé par devant Joseph D. Taylor, notaire en cette ville, le 16me jour de novembre 1866, et chacun et tous des droits, privilèges ou obligations qu'il pourra y avoir pour ou contre ladite Compagnie du chemin de fer le trente-unième jour de janvier dix-huit cent quatre-vingt trois.

ARTICLE VI.

Cette corporation entrera en opérations à partir du trente-unième jour de janvier dix-huit cent quatre-vingt-trois.

ARTICLE VII.

La corporation aura un sceau d'incorporation dont la devise sera un char dans un cercle sur lequel se relira le nom de la compagnie.

ARTICLE VIII.

Ces articles d'association pourront être modifiés ou changés, et le fonds capital pourra être accru à n'importe quelle somme n'excédant pas cinq cent mille piastres de la façon pourvue par la loi et les dispositions de ces derniers comme ci-dessus, des actionnaires, obtenu à une assemblée générale convoquée après un avis de trente jours de publication, et lorsque ledit fonds aura été dûment autorisé, avis en sera donné pendant soixante jours dans deux journaux publiés en la ville de la Nouvelle-Orléans, dans quel délai les actionnaires auront le privilège d'acheter de nouvelles actions proportionnellement aux actions possédées ou possédées déjà; et toutes les actions qui, à l'expiration du délai, n'auront pas été achetées, pourront être disposées par le Directeur au profit de la compagnie dans le cas où les actions ne seraient pas vendues.

ARTICLE IX.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront placés dans un Conseil de Direction se composant de sept membres chacun desquels possédera un sou propriétaire au moins vingt-cinq actions du fonds capital de la dite corporation, et le dit Conseil de Direction élira, de nos membres Président, et servira jusqu'à ce qu'il lui soit donné un successeur qui sera désigné de la façon prescrite par l'article X.

ARTICLE X.

Le premier lundi de février 1892 et annuellement après, une élection de sept Directeurs par les actionnaires aura lieu de la manière suivante: Cette élection aura préalable d'au moins dix jours avant, donné dans deux journaux publiés en la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XI.

Une pluralité de votes (comptant un vote pour chaque action sur laquelle on votera) sera suffisante pour élire des directeurs qui devront à leur tour, dans les dix jours après leur désignation, choisir un des leurs comme président de la Compagnie qui sera du jour une majorité de toute la Direction, et qui devra avoir les toutes citations et tous documents légaux. Il incombera au président de présider toutes les réunions du Conseil, et en cas de vacances et de son impossibilité à le faire, le Conseil choisira un autre dans chaque président pro tem, qui prendra le pouvoir et les fonctions du président. Toutes les élections se feront par bulletage sous la surveillance de deux inspecteurs nommés par le Conseil au moins une semaine avant toute élection.

ARTICLE XII.

Une majorité du Conseil sera nécessaire pour former un quorum, et une décision de cette majorité constituera un acte d'incorporation valide. Le Conseil de Direction pourra de plus pouvoir et est ici autorisé à vendre et acheter telle propriété foncière et personnelle qu'il sera trouvé nécessaire pour l'usage de la Compagnie.

ARTICLE XIII.

Tout directeur sur le point de s'absenter pour une durée de quatre vingt-dix jours ou pour une durée moindre se nommera un remplaçant, pour qui que ce dernier aura en plein pouvoir de prendre de ses actions de la Compagnie, et pourra également que le dit suppléant soit du par le Conseil de Direction pour le temps voulu.

ARTICLE XIV.

Le Conseil de Direction se nommera un secrétaire et tous les commis et agents, et aura la faculté de les destituer à son gré; il aura aussi les traitements de tous les officiers de la corporation et le nombre de commis qu'il sera requis de ces officiers et agents. Le dit Conseil pourra aussi octroyer tels pouvoirs pour l'expédition des affaires de la Compagnie à des comités de son propre sein et à des commis ou agents, qu'il jugera convenable. Il pourra aussi nommer des agents dans l'Etat et en dehors aux conditions qu'il lui plaira, et il aura le pouvoir d'adopter des règlements qu'il modifiera à son gré dans l'intérêt de la corporation toutes les fois qu'il en sera besoin. Il pourra enfin remplir toutes les vacances qui se produiront dans le Conseil. Ces vacances pourront se déclarer soit par la mort, la démission, le manque du nombre requis de parts au nom du Directeur, l'insolvabilité et l'absence sans permission pendant trois mois consécutifs.

ARTICLE XV.

Des livres pour l'inscription et le transfert des actions du fonds capital seront ouverts, et toujours sujets aux restrictions imposées par le règlement. Tous les transferts d'actions se feront

BULLETIN FINANCIER.

Mercredi, 23 avril 1890.

COMPTOIR D'ESCOMPTE (CLEARING HOUSE) DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

	Échanges.	Balances.
Jusqu'ici cette semaine.....	$5,685,236 00	$457,844 00
Même temps la semaine dernière.....	5,732,782 00	635,239 00

Monnaies américaines et étrangères et Billets de Banques.

MONNAIE — Souverains Victoria, $4 860 à 90; 20-marca, $4 65@4 75; 20-francs, $3 80 @3 85, doublons espagnols, $15 40@16 00, doublons mexicains, $15 40@15 60; 25-pesetas espagnole, $4 70@4 80; 20-pesos, mexicain, $19 40@19 60; or mexicain américain, 90@95c.; or légal américain 97 à 99c. dollars mexicains, 77@78; sols péruviens, 72@74; pesos